

# L.A. BROC

Société à Responsabilité Limitée au capital de 1.544.894 Euros

Siège social :

Z.A. de Mariage, rue des Bruyères (69330) PUSIGNAN

949 909 642 R.C.S. LYON



**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**  
**ET EXTRAORDINAIRE DU 3 FÉVRIER 2026**

L'an deux mille vingt-six et le trois Février à onze heures, les associés de la société à responsabilité limitée « L.A. BROC », dont le siège est à Pusignan (69330) Z.A. de Mariage, rue des Bruyères, au capital d'un million cinq cent quarante-quatre mille huit cent quatre-vingt-quatorze Euros, divisé en un million cinq cent quarante-quatre mille huit cent quatre-vingt-quatorze parts d'un Euro chacune (la « Société »), se sont réunis en assemblée générale ordinaire et extraordinaire au siège social, suivant convocations adressées par la gérance.

Etaient présents :

|                                                                                                                                                                             |                         |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|
| ✎ Monsieur Christian BROCARD, associé, Gérant<br>propriétaire de deux parts<br>n°1 et 2 -----                                                                               | 2 PP                    |
| l'usufruit-viager de trois cent neuf mille parts<br>n°617.450 à 771.949 et n°1.389.397 à 1.543.896-----                                                                     | 309.000 US              |
| ✎ Monsieur Allan BROCARD, associé, Gérant,<br>propriétaire de six cent dix-sept mille neuf cent quarante-six parts<br>n°1.543.897 à 1.544.395 et n°3 à 617.449 -----        | 617.946 PP              |
| la nue-propriété de cent cinquante-quatre mille cinq cents parts<br>n°617.450 à 771.949 -----                                                                               | 154.500 NP              |
| ✎ Monsieur Loïs BROCARD, associé, Gérant,<br>propriétaire de six cent dix-sept mille neuf cent quarante-six parts<br>n°1.544.396 à 1.544.894 et n°771.950 à 1.389.396 ----- | 617.946 PP              |
| la nue-propriété de cent cinquante-quatre mille cinq cents parts<br>n°1.389.397 à 1.543.896-----                                                                            | 154.500 NP              |
| ✎ TOTAL EGAL AU CAPITAL SOCIAL :<br><b>UN MILLION CINQ CENT QUARANTE-QUATRE MILLE</b><br><b>HUIT CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE PARTS</b> -----                                 | <b><u>1.544.894</u></b> |

Monsieur Christian BROCARD (le « Gérant ») préside l'assemblée et constate que tous les associés étant présents, l'assemblée peut valablement délibérer.

DS  
LB

Paraphe  
LB

DS  
LB

.../...

.../...

Puis, il rappelle l'ordre du jour :

- ↳ Modification de l'article 21 des statuts, relatif aux droits du nu-proprétaire et de l'usufruitier en matière de distribution ;

.../...

- ↳ Pouvoirs pour formalités.

Le Gérant dépose ensuite sur le bureau :

- \* Un exemplaire des statuts de la Société,
- \* Un exemplaire de la lettre de convocation,
- \* Le rapport de la gérance,
- \* Le texte des résolutions proposées.

Le Gérant rappelle que ces documents ont été adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée, ce dont les associés lui donnent acte.

Le Gérant donne ensuite lecture :

- \* du rapport de la gérance,
- \* du texte des résolutions proposées.

Le Gérant déclare la discussion ouverte, diverses observations sont échangées et lorsque personne ne demande plus la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

#### PREMIERE RESOLUTION

##### *Modification de l'article 21 des statuts, relatif aux droits du nu-proprétaire et de l'usufruitier en matière de distribution*

L'Assemblée Générale Extraordinaire après avoir constaté qu'il serait judicieux de modifier les statuts afin de clarifier la situation et éviter les incertitudes quant aux droits des associés, notamment en cas de démembrement de propriété des parts sociales lors de distributions prélevées sur les réserves, décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 21 des statuts, qui devient :

#### « ARTICLE 21 – AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES »

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

DS  
LB

Paraphe  
LB

DS  
LB .../...

.../...

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

En cas de démembrement des parts sociales, le dividende provenant d'une distribution prélevée sur les réserves revient au nu-propriétaire en pleine propriété.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi, s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### DEUXIEME RÉSOLUTION

.../...

DS  
CB

Paraphe  
AB

DS  
LB

.../...

.../...

TROISIEME RÉSOLUTION  
*Pouvoirs pour formalités*

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire ou d'une copie du présent procès-verbal pour effectuer toutes formalités légales de publicité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

\*\*\*

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal que les associés ont signé, après lecture faite.

**Christian BROCARD**  
Gérant.

**Allan BROCARD**  
Gérant.

**Loïs BROCARD**  
Gérant.

DocuSigned by:  
*Christian BROCARD*  
651DCD15645B4F6...

Signé par :  
*Allan BROCARD*  
05AA6365A992463...

DocuSigned by:  
*L.A. BROCARD, par M. Loïs Broca*  
9B1C716BA81D424...